

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Chavenay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 417-10 et R. 233-1,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Considérant la demande présentée en date du 14 décembre 2021 par l'entreprise COLAS domiciliée 3 Rue Camille Claudel 78360 Villepreux pour le compte de BOUYGUES IMMOBILIER concernant la création de l'accès au chantier, l'abattage d'un arbre, le retrait d'un candélabre, les raccordements des eaux pluviales, des eaux usées et des réseaux divers au droit de la rue de Grignon (RD74) et de la rue de Gally à CHAVENAY,

Considérant qu'en raison de la présence d'ouvriers et d'engins de chantier sur la chaussée nécessaire pour la réalisation desdits travaux prévus durant la période du 13 janvier au 9 février 2022 sur la commune de CHAVENAY, il y a lieu de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité publique des usagers de la voirie départementale,

ARRETE

Article 1

Du jeudi 13 Janvier 2022 jusqu'au 9 Février 2022, la circulation sera interdite à partir du rond-point de RÖSRATH en direction de la Rue de GRIGNON jusqu'au droit de la rue de Gally dans les deux sens de circulation ainsi que de la rue de Grignon jusqu'à l'intersection de la rue de Gally sauf pour les riverains durant toute la durée des travaux.

Article 2

Pendant la durée des travaux, une déviation sera mise en place au niveau du carrefour de RÖSRATH ainsi qu'au niveau de la rue de Gally permettant d'emprunter la Rue du Champ du Caillou pour entrer ou sortir de la zone d'activité de Gally.

Article 3

L'entreprise COLAS sera chargée d'enlever les plots situés au bout de la rue du Champ du Caillou afin de permettre l'accès à la circulation vers la rue de Gally notamment pour les entreprises.

Article 4

L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public : signalisation tricolore de jour et feux clignotants de nuit si nécessaire. La présence d'ouvriers sera clairement indiquée aux abords du chantier.

L'entreprise COLAS sera responsable, de jour comme de nuit, de l'exploitation et de la surveillance des dispositions de la signalisation temporaire du chantier

L'entreprise sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant la qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise chargée des travaux, à la gendarmerie de Noisy-le-Roi et au garde-champêtre de la commune.

Fait à Chavenay, le 4 janvier 2022

Le Maire,




Myriam BRENAC